

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-23-00007
**modifiant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans ses versions successives ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 ;

VU l'avis du 23 mai 2022 du Préfet coordonnateur du Plan Loup qui valide la présente évolution de zonage

CONSIDÉRANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et depuis le début de l'année 2022 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021 et 2022 a été constatée sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et 2022 ont été constatées ou que des indices de présence attribués au loup ont été relevés au titre de 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Drôme, de la Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur l'ensemble du département du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 sont les suivantes :

AIZAC, AJOUX, ALBON-D'ARDÈCHE, ALBA-LA-ROMAINE, AUBIGNAS, BERZÈME, BURZET, LE-CHAMBON, CREYSSELLES, DARBRES, DORNAS, FREYSSINET, GENESTELLE, GOURDON, ISSAMOULENC, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABLACHÈRE, LACHAMP-RAPHAËL, LAVIOLLE, MARCOLS-LES-EAUX, MEYSSE, MÉZILHAC, MIRABEL, PEREYRES, POURCHÈRES, PRANLES, ROCHEMAURE, ROCHESSAUVE, SAINT-ANDÉOL-DE-BERG, SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, SAINT-BAUZILE, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GINEIS-EN-COIRON, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PONS, SAINT-PRIEST, SAINT-THOMÉ, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SCEAUTRES, VALLÉES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC, VALVIGNÈRES, VEYRAS, VILLENEUVE-DE-BERG.

Ces quarante-neuf (55) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sur lesquelles les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

Article 2 : Les communes qui correspondent aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ACCONS, AILHON, ALBOUSSIÈRE, ALISSAS, ANDANCE, ANNONAY, ARCENS, ARDOIX, ARLEBOSC, ARRAS-SUR-RHÔNE, LES-ASSIONS, ASTET, AUBENAS, BAIX, BALAZUC, BANNE, BARNAS, LE-BEAGE, BEAUCHASTEL, BEAULIEU, BEAUMONT, BEAUVÈNE, BELSENTES, BERRIAS-ET-CASTELJAU, BESSAS, BIDON, BOFFRES, BOGY, BORÉE, BORNE, BOZAS, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOURG-SAINT-ANDÉOL, BROSSAINC, CELLIER-DU-LUC, CHALENCON, CHAMBONAS, CHAMPAGNE, CHAMPIS, CHANDOLAS, CHANÉAC, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHARNAS, CHASSIERS, CHATEAUBOURG, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHAUZON, CHAZEAUX, CHEMINAS, LE-CHEYLARD, CHIROLS, CHOMÉRAC, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, CORNAS, COUCOURON, COUX, LE-CRESTET, CROS-DE-GÉORAND, CRUAS, DAVÉZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, DOMPNAC, DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FABRAS, FAUGÈRES, FELINES, FLAVIAC, FONS, GENESTELLE, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, GLUIRAS, GLUN, GRAS, GRAVIÈRES, GROSPIERRES, GUILHERAND-GRANGES, ISSANLAS, ISSARLES, JAUJAC, JAUNAC, JOANNAS, JOYEUSE, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABATIE-D'ANDAURE, LABEAUME, LABÉGUDE, LABOULE, LE-LAC-D'ISSARLES, LACHAPELLE-GRAILLOUSE, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC, LAFARRE, LAGORCE, LALEVADE-D'ARDÈCHE, LALOUVESC, LAMASTRE, LANARCE, LANAS, LARGENTIERE, LARNAS, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LAVILLEDIEU, LEMPS, LENTILLERES, LESPERON, LIMONY, LOUBARESSE, LUSSAS, LYAS, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MARIAC, MARS, MAUVES, MAYRES, MAZAN-L'ABBAYE, MERCUER, MEYRAS, MONESTIER, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, MONTRÉAL, MONTSELGUES, NOZIÈRES, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX, ORGNAC-L'AAVEN, OZON, PAILHARÈS, PAYZAC, PEAUGRES, PEYRAUD, LE-PLAGNAL, PLANZOLLES, PLATS, PONT-DE-LABEAUME, LE-POUZIN, PRADES, PRADONS, PRAUX, PRIVAS, PRUNET, QUINTENAS, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHEPAULE, ROCHER, LA-ROCHETTE, ROCLES, ROIFFIEUX, ROMPON, ROSIÈRES, LE ROUX, RUOMS, SABLIERES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-AGRÈVE, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES, SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS, SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CHRISTOL,

SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-CLAIR, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CYR, SAINT-DÉSIRAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINTE-EULALIE, SAINT-FÉLICIEN, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-D'INTRES, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL D'AURELLE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-MAURICE-D'IBIE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MÉLANY, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-MONTAN, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIVAT, SAINT-PRIX, SAINT-REMÈZE, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SAINT-SERNIN, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SALAVAS, LES-SALELLES, SAMPZON, SANILHAC, SARRAS, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, SERRIÈRES, SILHAC, LA-SOUCHE, SOYONS, TALENCIEUX, TAURIERS, LE-TEIL, THORRENC, THUEYTS, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHÔNE, UCEL, USCLADES-ET-RIEUTORD, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VANOSC, LES-VANS, VAUDEVANT, VERNON, VERNOSC-LES-ANNONAY, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VESSEAUX, VILLEVOCANCE, VINEZAC, VINZIEUX, VION, VIVIERS, VOCANCE, VOGÜÉ, LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Ces deux-cent-quatre-vingt-six (280) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, sur lesquelles les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chien de protection (achat, entretien, stérilisation, test de comportement).

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

L'arrêté préfectoral n°07-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2021 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 MAI 2022

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

